



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 24 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

Convention on the International Hydrographic Organisation
(with General and Financial Regulations)

Done at Monaco, May 3, 1967

Signed by Canada May 3, 1967

Canada's Instrument of Ratification deposited
August 26, 1968

Entered into force September 22, 1970

NAVIGATION

Convention relative à l'Organisation Hydrographique
Internationale (avec Règlements Général et Financier)

Fait à Monaco, le 3 mai 1967

Signé par le Canada le 3 mai 1967

L'instrument de ratification déposé par le Canada
le 26 août 1968

En vigueur le 22 septembre 1970

43 280 284
b 367965X

43 208 796
b 1639973



CONVENTION ON THE INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANISATION

The Governments Parties to this Convention,

CONSIDERING that the International Hydrographic Bureau was established in June 1921 to contribute to making navigation easier and safer throughout the world by improving nautical charts and documents;

DESIRING to pursue on an intergovernmental basis their cooperation in hydrography;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

There is hereby established an International Hydrographic Organisation, hereinafter referred to as the Organisation, the seat of which shall be in Monaco.

ARTICLE II

The Organisation shall have a consultative and purely technical nature. It shall be the object of the Organisation to bring about:

- (a) The coordination of the activities of national hydrographic offices;
- (b) The greatest possible uniformity in nautical charts and documents;
- (c) The adoption of reliable and efficient methods of carrying out and exploiting hydrographic surveys;
- (d) The development of the sciences in the field of hydrography and the techniques employed in descriptive oceanography.

ARTICLE III

The Members of the Organisation are the Governments Parties to this Convention.

ARTICLE IV

The Organisation shall comprise:

The International Hydrographic Conference, hereinafter referred to as the Conference;

The International Hydrographic Bureau, hereinafter referred to as the Bureau, administered by the Directing Committee.

ARTICLE V

The functions of the Conference shall be:

- (a) To give general directives on the functioning and work of the Organisation;
- (b) To elect the members of the Directing Committee and its President;
- (c) To examine the reports submitted to it by the Bureau;
- (d) To make decisions in respect of all proposals of a technical or administrative nature submitted by the Member Governments or by the Bureau;

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE

Les gouvernements parties à la présente Convention,

CONSIDÉRANT que le Bureau Hydrographique International a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques;

DÉSIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie;

SONT CONVENU de ce qui suit:

ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation Hydrographique Internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but d'assurer:

- a) La coordination des activités des services hydrographiques nationaux;
- b) La plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques;
- c) L'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques;
- d) Le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques.

ARTICLE III

Sont membres de l'Organisation les gouvernements parties à la présente Convention.

ARTICLE IV

L'Organisation comprend:

la Conférence Hydrographique Internationale, ci-après appelée la Conférence;

le Bureau Hydrographique International ci-après appelé le Bureau, dirigé par le Comité de direction.

ARTICLE V

La Conférence a pour attributions:

- a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Organisation;
- b) de procéder à l'élection des membres du Comité de direction et de son Président;
- c) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Bureau;
- d) de se prononcer sur toutes propositions d'ordre technique ou administratif présentées par les gouvernements membres ou par le Bureau;

- (e) To approve the budget by a majority of two thirds of the Member Governments represented at the Conference;
- (f) To adopt, by a two thirds majority of the Member Governments, amendments to the General Regulations and Financial Regulations;
- (g) To adopt, by the majority prescribed in the preceding paragraph, any other particular regulations that may prove to be necessary, notably on the status of the directors and staff of the Bureau.

ARTICLE VI

1. The Conference shall be composed of representatives of the Member Governments. It shall meet in ordinary session every five years. An extraordinary session of the Conference may be held at the request of a Member Government or of the Bureau, subject to approval by the majority of the Member Governments.

2. The Conference shall be convened by the Bureau on at least six months notice. A provisional agenda shall be submitted with the notice.

3. The Conference shall elect its President and Vice-President.

4. Each Member Government shall have one vote. However, for the voting on the questions referred to in Article V (b), each Member Government shall have a number of votes determined by a scale established in relation to the tonnage of its fleets.

5. Conference decisions shall be taken by a simple majority of the Member Governments represented at the Conference, except where this Convention provides otherwise. When voting for or against is evenly divided, the President of the Conference shall be empowered to make a decision. In the case of resolutions to be inserted in the Repertory of Technical Resolutions, the majority shall in any event include the affirmative votes of not less than one third of the Member Governments.

6. Between sessions of the Conference the Bureau may consult the Member Governments by correspondence on questions concerning the technical functioning of the Organisation. The voting procedure shall conform to that provided for in paragraph 5 of this Article, the majority being calculated in this case on the basis of the total membership of the Organisation.

7. The Conference shall constitute its own Committees, including the Finance Committee referred to in Article VII.

ARTICLE VII

1. The supervision of the financial administration of the Organisation shall be exercised by a Finance Committee on which each Member Government may be represented by one delegate.

2. The Committee shall meet during sessions of the Conference. It may meet in extraordinary session.

ARTICLE VIII

For the fulfilment of the objects defined in Article II it shall be the responsibility of the Bureau, in particular:

- (a) To bring about a close and permanent association between national hydrographic offices;

- e) d'approuver le budget à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence;
- f) d'adopter à la majorité des deux tiers des gouvernements membres les modifications au règlement général et au règlement financier;
- g) d'adopter à la majorité prévue au paragraphe précédent tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire, notamment le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

ARTICLE VI

1. La Conférence se compose des représentants des gouvernements membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un gouvernement membre ou du Bureau sous réserve de l'approbation de la majorité des gouvernements membres.

2. La Conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

3. La Conférence élit son président et un vice-président.

4. Chaque gouvernement membre dispose d'une voix. Toutefois dans les votes concernant les questions visées à l'article V (b), chaque gouvernement membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.

5. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des gouvernements membres qui y sont représentés, sauf lorsque la Convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes sont également partagés, le Président a le pouvoir de prendre une décision. En cas de résolution à insérer dans le répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des gouvernements membres.

6. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'organisation.

7. La Conférence constitue ses propres commissions, y compris la commission des finances mentionnée à l'article VII.

ARTICLE VII

1. Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une Commission des finances où chaque gouvernement membre peut se faire représenter par un délégué.

2. La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut être réunie en session extraordinaire.

ARTICLE VIII

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article II, le Bureau est notamment chargé:

- a) d'assurer une liaison étroite et permanente entre les services hydrographiques nationaux;

- (b) To study any matters relating to hydrography and the allied sciences and techniques, and to collect the necessary papers;
- (c) To further the exchange of nautical charts and documents between hydrographic offices of Member Governments;
- (d) To circulate the appropriate documents;
- (e) To tender guidance and advice upon request, in particular to countries engaged in setting up or expanding their hydrographic service;
- (f) To encourage coordination of hydrographic surveys with relevant oceanographic activities;
- (g) To extend and facilitate the application of oceanographic knowledge for the benefit of navigators;
- (h) To cooperate with international organisations and scientific institutions which have related objectives.

ARTICLE IX

The Bureau shall be composed of the Directing Committee and the technical and administrative staff required by the Organisation.

ARTICLE X

1. The Directing Committee shall administer the Bureau in accordance with the provisions of this Convention and the Regulations and with directives given by the Conference.

2. The Directing Committee shall be composed of three members of different nationality elected by the Conference, which shall further elect one of them to fill the office of the President of the Committee. The term of office of the Directing Committee shall be five years. If a post of director falls vacant during the period between two Conferences, a by-election may be held by correspondence as provided for in the General Regulations.

3. The President of the Directing Committee shall represent the Organisation.

ARTICLE XI

The functioning of the Organisation shall be set forth in detail in the General Regulations and Financial Regulations, which are annexed to this Convention but do not form an integral part thereof.

ARTICLE XII

The official languages of the Organisation shall be English and French.

ARTICLE XIII

The Organisation shall have juridical personality. In the territory of each of its Members it shall enjoy, subject to agreement with the Member Government concerned, such privileges and immunities as may be necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its object.

ARTICLE XIV

The expenses necessary for the functioning of the Organisation shall be met:

- b) d'étudier toute question ayant trait à l'hydrographie ainsi qu'aux sciences et techniques qui s'y rapportent et de recueillir les documents nécessaires;
- c) de favoriser l'échange de cartes et documents nautiques entre les services hydrographiques des gouvernements membres;
- d) de diffuser toute documentation utile;
- e) de donner tous avis et conseils qui lui seront demandés, notamment aux pays dont les services hydrographiques sont en cours de création ou de développement;
- f) d'encourager la coordination des levés hydrographiques avec les activités océanographiques qui s'y rapportent;
- g) d'étendre et de faciliter l'application des connaissances océanographiques dans l'intérêt des navigateurs;
- h) de coopérer avec les organisations internationales et les institutions scientifiques qui ont des objectifs apparentés.

ARTICLE IX

Le Bureau se compose du Comité de Direction et du personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

ARTICLE X

1. Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses règlements et aux directives données par la Conférence.

2. Le Comité de direction se compose de trois membres de nationalité différente désignés par la Conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de Président du Comité. Le mandat du Comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général.

3. Le Président du Comité de direction représente l'Organisation.

ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en sont pas partie intégrante.

ARTICLE XII

Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.

ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses membres, et sous réserve de l'accord du gouvernement membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes:

- (a) from the ordinary annual contributions of Member Governments in accordance with a scale based on the tonnage of their fleets;
- (b) From donations, bequests, subventions and other sources, with the approval of the Finance Committee.

ARTICLE XV

Any Member Government which is two years in arrears in its contributions shall be denied all rights and benefits conferred on Member Governments by the Convention and the Regulations until such time as the outstanding contributions have been paid.

ARTICLE XVI

The budget of the Organisation shall be drafted by the Directing Committee, studied by the Finance Committee and approved by the Conference.

ARTICLE XVII

Any dispute concerning the interpretation or application of this Convention which is not settled by negotiation or by the good offices of the Directing Committee shall, at the request of one of the parties to the dispute, be referred to an arbitrator designated by the President of the International Court of Justice.

ARTICLE XVIII

1. This Convention shall be open in Monaco on 3 May 1967, and subsequently at the Legation of the Principality of Monaco in Paris from 1 June until 31 December 1967, for signature by any Government which participates in the work of the Bureau on 3 May 1967.

2. The Governments referred to in paragraph 1 above may become Parties to the present Convention:

- (a) By signature without reservation as to ratification or approval, or
- (b) By signature subject to ratification or approval and the subsequent deposit of an instrument of ratification or approval.

3. Instruments of ratification or approval shall be handed to the Legation of the Principality of Monaco in Paris to be deposited in the Archives of the Government of the Principality of Monaco.

4. The Government of the Principality of Monaco shall inform the Governments referred to in paragraph 1 above, and the President of the Directing Committee, of each signature and of each deposit of an instrument of ratification or approval.

ARTICLE XIX

1. This Convention shall enter into force three months after the date on which twenty-eight Governments have become Parties in accordance with the provisions of Article XVIII, paragraph 2.

2. The Government of the Principality of Monaco shall notify this date to all signatory Governments and the President of the Directing Committee.

ARTICLE XX

After it has entered into force this Convention shall be open for accession by the Government of any maritime state which applies to the Government of

- a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes;
- b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la Commission des finances.

ARTICLE XV

Tout gouvernement membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

Le budget de l'Organisation est préparé par le Comité de direction, examiné par la Commission des finances et approuvé par la Conférence.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le président de la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.

2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention:

- a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
- b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.

3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.

4. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.

2. Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout État maritime qui en fera la demande au

the Principality of Monaco specifying the tonnage of its fleets, and whose admission is approved by two thirds of the Member Governments. Such approval shall be notified by the Government of the Principality of Monaco to the Government concerned. The Convention shall enter into force for that Government on the date on which it has deposited its instrument of accession with the Government of the Principality of Monaco which shall inform the Member Governments and the President of the Directing Committee.

ARTICLE XXI

1. Any Contracting Party may propose amendments to this Convention.

2. Proposals of amendment shall be considered by the Conference and decided upon by a majority of two thirds of the Member Governments represented at the Conference. When a proposed amendment has been approved by the Conference, the President of the Directing Committee shall request the Government of the Principality of Monaco to submit it to all Contracting Parties.

3. The amendment shall enter into force for all Contracting Parties three months after notifications of approval by two thirds of the Contracting Parties have been received by the Government of the Principality of Monaco. The latter shall inform the Contracting Parties and the President of the Directing Committee of the fact, specifying the date of entry into force of the amendment.

ARTICLE XXII

1. Upon expiration of a period of five years after its entry into force, this Convention may be denounced by any Contracting Party by giving at least one year's notice, in a notification addressed to the Government of the Principality of Monaco. The denunciation shall take effect upon 1 January next following the expiration of the notice and shall involve the abandonment by the Government concerned of all rights and benefits of membership in the Organisation.

2. The Government of the Principality of Monaco shall inform the Contracting Parties and the President of the Directing Committee of any notification of denunciation it receives.

ARTICLE XXIII

After the present Convention enters into force it shall be registered by the Government of the Principality of Monaco with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of its Charter.

ARTICLE XIX

ARTICLE XX

gouvernement de la Principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes et dont l'admission aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au gouvernement intéressé par le gouvernement de la Principauté de Monaco. La Convention prendra effet pour le gouvernement dudit État à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco qui en informera tous les gouvernements membres et le Président du Comité de direction.

ARTICLE XXI

1. Toute partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention.

2. Les propositions de modification sont examinées par la Conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, le Président du Comité de direction prie le gouvernement de la Principauté de Monaco de la soumettre à toutes les Parties contractantes.

3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la Principauté de Monaco. Celui-ci en informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE XXII

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au gouvernement de la Principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet le 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation du gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

2. Le Gouvernement de la Principauté de Monaco informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

ARTICLE XXIII

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le Gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Monaco on the third day of May nineteen hundred and sixty-seven, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic, which shall be deposited in the Archives of the Government of the Principality of Monaco, which shall transmit certified copies thereof to all signatory and acceding Governments and to the President of the Directing Committee.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi; ledit exemplaire sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

GENERAL REGULATIONS

ARTICLE 1

The Organization is a consultative agency. It has no authority over the hydrographic offices of the Government Parties to the Convention.

ARTICLE 2

The activities of the Organization are of a scientific or technical nature and shall not include matters involving questions of international politics.

INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC CONFERENCE

ARTICLE 3

The International Hydrographic Conference shall meet in ordinary session every five years at the seat of the Organization at a date fixed at the close of the previous session.

ARTICLE 4

The International Hydrographic Conference shall be prepared and organized by the Bureau.

ARTICLE 5

Each Member Government may be represented at the Conference by one or more delegates, one of whom should preferably be the head of the national hydrographic office. Travelling and hotel expenses of delegates shall be defrayed by their respective Governments.

ARTICLE 6

The Director General shall be authorized to invite observers from:

- Governments that are not Parties to the Convention; one or two observers each, if proposed by a Member Government or the Director General and subject to approval by two thirds of the Member Governments.
- International organizations whose activities are connected with those of the Bureau; one or exceptionally two observers each. A list of such organizations shall be notified by the Director General to Member Governments in advance, so that they may have opportunity to raise objections or suggest additional.
- National organizations of Member Governments which have had or are likely to have occasion to collaborate with the Bureau under the conditions prescribed in the preceding paragraph.

ARTICLE 7

The working languages of the Conference shall be English, French and Spanish.

ARTICLE 8

(a) The Conference shall examine the reports of the Bureau on its work since the previous Conference. These reports shall be submitted to

GENERAL REGULATIONS

ARTICLE 1

The Organisation is a consultative agency. It has no authority over the hydrographic offices of the Governments Parties to the Convention.

ARTICLE 2

The activities of the Organisation are of a scientific or technical nature and shall not include matters involving questions of international policy.

INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC CONFERENCE

ARTICLE 3

The International Hydrographic Conference shall meet in ordinary session every five years at the seat of the Organisation at a date fixed at the close of the previous session.

ARTICLE 4

The International Hydrographic Conference shall be prepared and organised by the Bureau.

ARTICLE 5

Each Member Government may be represented at the Conference by one or more delegates, one of whom should preferably be the head of the national hydrographic office. Travelling and hotel expenses of delegates shall be defrayed by their respective Governments.

ARTICLE 6

The Directing Committee shall be authorized to invite observers from:

- (a) Governments that are not Parties to the Convention: one or two observers each, if proposed by a Member Government or the Directing Committee and subject to approval by two thirds of the Member Governments.
- (b) International organisations whose activities are connected with those of the Bureau: one or exceptionally two observers each. A list of such organisations shall be notified by the Directing Committee to Member Governments in advance, so that they may have opportunity to raise objections or suggest additions.
- (c) National organisations of Member Governments which have had or are likely to have occasion to collaborate with the Bureau, under the conditions prescribed in the preceding paragraph.

ARTICLE 7

The working languages of the Conference shall be English, French and Spanish.

ARTICLE 8

- (a) The Conference shall examine the reports of the Bureau on its work since the previous Conference. These reports shall be submitted to

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la Convention.

ARTICLE 2

Les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

CONFÉRENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

ARTICLE 3

La Conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

ARTICLE 4

La Conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

ARTICLE 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le chef du service hydrographique national. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.

ARTICLE 6

Peuvent être invités par le Comité de direction à envoyer des observateurs à la Conférence:

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres.
- b) Les organisations internationales qui ont des activités en rapport avec celles du Bureau, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune. La liste desdites organisations est communiquée au préalable par le Comité aux gouvernements membres de façon à leur permettre de formuler des objections ou de suggérer des additions.
- c) Des organismes nationaux des gouvernements membres ayant déjà eu l'occasion ou étant susceptibles de collaborer avec le Bureau, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 7

Les langues de travail de la Conférence sont le français, l'anglais et l'espagnol.

ARTICLE 8

- a) La Conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la Conférence précédente. Ces rapports sont soumis

Member Governments by the Bureau at least two months before the Conference.

- (b) Committees shall be designated to study the reports. The committees' conclusions shall be submitted to the appropriate plenary session of the Conference.

ARTICLE 9

- (a) Twelve months before the opening of the Conference, the Bureau shall invite representatives of Member Governments to submit the proposals that they wish to discuss at the Conference. At least eight months before the Conference these proposals, as well as those submitted by the Bureau, shall be circulated to all Member Governments.
- (b) Proposals submitted after that date shall be accepted only if they are signed by representatives of at least three Member Governments.
- (c) Proposals may also be submitted during the Conference. They must be signed by three delegations and submitted to the President of the Conference; they may not be discussed less than twenty-four hours after being officially announced.

ARTICLE 10

- (a) Unless the ordinary International Hydrographic Conference has specifically decided otherwise, the foregoing rules of procedure shall apply to extraordinary sessions.
- (b) Government delegates to extraordinary sessions shall be chosen as far as possible in the light of the questions submitted for consideration.

FINANCE COMMITTEE

ARTICLE 11

- (a) Between conferences, the Finance Committee may meet in extraordinary session on the request of three Governments or of the Directing Committee. The Directing Committee may also consult the Finance Committee by correspondence.
- (b) Dates of meetings of the Finance Committee shall be fixed by its Chairman in arrangement with the Directing Committee.
- (c) The Chairman of the Finance Committee shall be elected for five years by the Conference.

ARTICLE 12

During its ordinary session, the Committee shall:
examine and approve the administrative accounts for the preceding financial period,
examine the budget for the coming financial period and submit it to the Conference.

ARTICLE 13

The Committee shall take decisions by a majority of two thirds of the Members present. Each delegate shall have one vote.

ARTICLE 14

The accounts shall be audited annually by an external auditor designated by the Committee.

aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la Conférence.

- b) Des commissions sont désignées pour étudier les rapports. Les conclusions des commissions sont soumises à la session plénière appropriée de la Conférence.

ARTICLE 9

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les représentants des gouvernements membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées au moins huit mois avant la Conférence à tous les gouvernements membres.
- b) Les propositions soumises après cette date ne sont recevables que si elles sont signées par les représentants d'au moins trois gouvernements membres.
- c) Des propositions peuvent aussi être soumises au cours de la Conférence. Elles doivent être signées par trois délégations et soumises au président de la Conférence; elles ne peuvent être discutées que vingt-quatre heures au minimum après leur annonce officielle.

ARTICLE 10

- a) Sauf décision particulière de la Conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.
- b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

COMMISSION DES FINANCES

ARTICLE 11

- a) Dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence, la Commission des Finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements ou du Comité de direction. Le Comité de direction peut également consulter la Commission par correspondance.
- b) Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.
- c) Le Président de la Commission des finances est élu pour cinq ans par la Conférence.

ARTICLE 12

A sa session ordinaire, la Commission:

- examine et approuve les comptes de gestion de la période financière précédente;
- examine le budget pour la période financière suivante et le soumet à la Conférence.

ARTICLE 13

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

ARTICLE 14

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par la Commission.

INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC BUREAU

ARTICLE 15

In accordance with the provisions of article VIII of the Convention, the Bureau shall undertake the scientific and technical activities necessary for the attainment of the objectives of the Organisation.

ARTICLE 16

For its relations with the Bureau, each Member Government shall designate an official representative, preferably the head of its hydrographic office.

ARTICLE 17

The Bureau shall keep in close communication with the hydrographic offices of Member Governments. It may also correspond with related scientific organisations of Member Governments, provided that it informs the official representative of the Government concerned (article 16 above). Furthermore it may correspond with similar bodies of other Governments and with international organisations.

ARTICLE 18

The Bureau shall bring to the notice of the hydrographic or other competent offices of the Member Governments any hydrographic work of an international character and problems of general interest that it might be useful to study or to undertake. It shall strive for the solution of such problems or the undertaking of such work by seeking the necessary collaboration between Member Governments.

ARTICLE 19

To enable the Bureau to achieve its purpose, the hydrographic offices of Member Governments shall forward copies of their new publications and new editions of their charts, as well as works or documents published by them or by other offices in their countries which may be of interest.

ARTICLE 20

The Bureau shall satisfy as far as possible all requests from representatives of Member Governments for information or advice related to its work. Matters which can be dealt with directly between two national hydrographic offices should not normally be referred to the Bureau.

ARTICLE 21

The Bureau shall issue and distribute the publication referred to in articles 32 to 35 and any other documents requested by the Conference.

ARTICLE 22

In their communications with the Bureau, representatives of Member Governments may use languages other than the official languages of the Organisation, but the Bureau shall not be held responsible for any delay or misinterpretation which may ensue.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

ARTICLE 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

ARTICLE 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires de gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

ARTICLE 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

ARTICLE 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles publications et des nouvelles éditions de leurs cartes ainsi que les travaux ou les documents publiés par eux ou par d'autres services de leur pays, qui peuvent présenter de l'intérêt.

ARTICLE 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

ARTICLE 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la Conférence.

ARTICLE 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celui-ci ne peut être rendu responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.

DIRECTING COMMITTEE

ARTICLE 23

- (a) The Directing Committee shall administer the Bureau in accordance with the provisions of the Convention and the Regulations and with directives given by the Conference.
- (b) It shall be responsible for the carrying out by the Bureau of the scientific and technical assignments entrusted to it.

ARTICLE 24

In the period between two Conferences, should no appropriate provision be made in the Convention or the Regulations, the Committee shall make any administrative or technical decisions which may be necessary, with the reservation that they be referred to the next Conference.

ARTICLE 25

- (a) If the Committee considers that any question should be referred to the Member Governments for solution, it shall send a circular letter to their representatives, in accordance with article VI (6) of the Convention, requesting them to notify the Bureau of the opinion of their respective Governments.
- (b) When voting for or against is evenly divided, the question shall be deferred to the next Conference.

ARTICLE 26

If circumstances preclude observation of the procedure prescribed in the Regulations, the Committee shall make the necessary decisions and give Member Governments an immediate account of the fact.

ARTICLE 27

- (a) The directors shall be elected for a period of five years, in accordance with articles 36 to 47.
- (b) The directors shall be eligible for re-election for a second five-year period.
- (c) A candidate must be less than sixty-six years old in the year of his election or re-election.
- (d) When a director is elected to fill a vacancy occurring between Conferences, his term of office shall end at the same time as his predecessor's would have done had he retained the post.

ARTICLE 28

The duties of the Directing Committee shall terminate on the last day of the third month following that in which the new Directing Committee has been elected.

ARTICLE 29

A director who has been incapacitated for duty for six consecutive months, or otherwise for an aggregate of twelve months, during his term of office shall automatically cease to be a director.

ARTICLE 30

Each director shall have particular responsibility for one or more branches of the work of the Bureau, but the Committee shall deliberate on all important

COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 23

- a) Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des règlements et aux directives de la Conférence.
- b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.

ARTICLE 24

Dans l'intervalle de deux Conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la Convention ou des règlements, le Comité prend les décisions administratives ou techniques qui pourraient être nécessaires, sous réserve d'en référer à la prochaine Conférence.

ARTICLE 25

- a) Si le Comité estime devoir en référer aux gouvernements membres pour la solution d'une question, il adresse, conformément à l'article VI(6) de la Convention, une lettre-circulaire à leurs représentants, en leur demandant de faire connaître au Bureau l'avis de leurs gouvernements respectifs.
- b) En cas de partage égal des voix, pour et contre, la question est renvoyée à la Conférence suivante.

ARTICLE 26

Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue dans les règlements, le Comité prend les décisions nécessaires et en rend compte immédiatement aux gouvernements membres.

ARTICLE 27

- a) Les directeurs sont élus pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues par les articles 36 à 47.
- b) Les directeurs sont rééligibles pour une seconde période de cinq ans.
- c) Tout candidat doit avoir moins de soixante-six ans dans l'année de son élection ou de sa réélection.
- d) Lorsqu'un directeur a été élu pour occuper une vacance survenue entre deux Conférences, son mandat prend fin à l'époque où aurait pris fin le mandat de son prédécesseur si celui-ci était demeuré en fonction.

ARTICLE 28

Les fonctions du Comité prennent fin le dernier jour du troisième mois qui suit celui où le nouveau Comité a été élu.

ARTICLE 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant un durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

ARTICLE 30

Chaque directeur est spécialement chargé d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité délibère sur toute les questions im-

questions. If only two directors attend a meeting of the Committee and a decision cannot be postponed until a full meeting, the view of the President or the acting President shall prevail.

ARTICLE 31

The staff of the Bureau shall be under the control of the Directing Committee. It shall consist of technical and administrative assistants and employees. The staff shall be appointed by the Committee as necessary.

PUBLICATIONS

ARTICLE 32

At the beginning of each year the Bureau shall publish a report on its activities.

ARTICLE 33

(a) The Bureau shall issue a Yearbook giving all necessary information on the hydrographic offices of the Member Governments and, insofar as such information can be obtained, on those of other Governments.

(b) The Yearbook shall include the addresses of the official representatives designated in accordance with Article 16, and the following information:

- (i) A list of Governments which have participated in the work of the Bureau between the date of its creation and the date of entry into force of the Convention,
- (ii) A list of Member Governments,
- (iii) A list of Governments which have denounced the Convention pursuant to Article XXII,
- (iv) A table of tonnages of Member Governments' fleets,
- (v) A table showing the shares, contributions and number of votes of the Member Governments.

ARTICLE 34

(a) The Bureau shall issue two periodical publications: the International Hydrographic Review and the International Hydrographic Bulletin.

(b) The International Hydrographic Review shall contain articles on hydrography and allied sciences and techniques, and on any other subjects of general interest to the Organisation and to the various hydrographic offices.

(c) The International Hydrographic Bulletin shall appear more frequently than the Review, and shall contain matters of the moment and information of a temporary or urgent nature. This publication shall also contain information on work carried out and projected by Members.

ARTICLE 35

The Bureau shall issue special publications on technical subjects of interest to hydrographic offices.

ELECTIONS

ARTICLE 36

The directors shall be elected by the Conference in accordance with the provisions of Articles V (b), VI (4) and X (2) of the Convention. The election shall be held by secret ballot at the end of the Conference.

portantes. Si deux directeurs seulement sont présents à une réunion du Comité et qu'une décision ne puisse être remise à une réunion plénière ultérieure, l'opinion du président ou du président intérimaire prévaut.

ARTICLE 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du Comité de direction. Il se compose d'assistants et d'employés techniques et administratifs. Le personnel est nommé par le Comité suivant les besoins.

PUBLICATIONS

ARTICLE 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité.

ARTICLE 33

- a) Le Bureau publie un Annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.
- b) L'Annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels désignés aux termes de l'article 16 et les renseignements suivants:
 - 1) Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
 - 2) Liste des gouvernements membres.
 - 3) Liste des gouvernements qui ont dénoncé la Convention en vertu de l'article XXII.
 - 4) Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.
 - 5) Tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

ARTICLE 34

- a) Le Bureau édite deux publications périodiques: la Revue Hydrographique Internationale et le Bulletin Hydrographique International.
- b) La Revue Hydrographique Internationale contient des articles concernant l'hydrographie et les sciences et techniques connexes, ainsi que sur tous autres sujets d'intérêt général concernant l'Organisation et les divers services hydrographiques.
- c) Le Bulletin Hydrographique International paraît plus fréquemment que la Revue, traite de questions d'actualité et donne des renseignements de caractère temporaire ou urgent. Cette publication contient également des renseignements sur les travaux exécutés ou prévus par les membres.

ARTICLE 35

Le Bureau édite des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

ÉLECTIONS

ARTICLE 36

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI (4) et X (2) de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret à la fin de la Conférence.

ARTICLE 37

- (a) For the election of the directors, each Member Government shall have two votes; those Governments which have 100 000 tons of shipping or more shall have supplementary votes in accordance with the following scale:

Gross tonnage	Supplementary votes
100 000 — 499 999	1
500 000 — 1 999 999	2
2 000 000 — 7 999 999	3
8 000 000 and above	4

- (b) The estimates of tonnage shall be made in accordance with article 5 of the Financial Regulations.

ARTICLE 38

Each Member Government may nominate one or more candidates who may be of the nationality of any Contracting Party. If possible, nominations should reach the Bureau at least three months before the Conference. The list of candidates shall be closed ten days prior to the opening of the Conference.

ARTICLE 39

Every candidate should have had considerable sea experience and have extensive knowledge of practical hydrography and navigation. In the elections, the technical and administrative ability only of the candidates should be taken into consideration. No particular rank or other standing is required of them.

ARTICLE 40

Every nomination shall be accompanied by a note giving the candidate's qualifications for the position. To facilitate comparison of the candidates' qualifications the statements of service shall be compiled in a uniform manner as follows:

General

1. Name.
2. Nationality.
3. Date of birth.
4. Titles and decorations.

Education and Promotions

5. Education (periods, including specialised or special qualifications).
6. Languages (speaking and reading knowledge).
7. Promotions.

Service

8. Hydrographic service.
 - (a) Sea service (periods and posts).
 - (b) Shore service (periods and posts).
9. Non-hydrographic service.
 - (a) Sea service (periods and posts).
 - (b) Shore service (periods and posts).

ARTICLE 37

- a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante:

Tonnage brut	Voix supplémentaires
100 000 — 499 999	1
500 000 — 1 999 999	2
2 000 000 — 7 999 999	3
8 000 000 — et au-dessus	4

- b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à l'article 5 du Règlement financier.

ARTICLE 38

Chaque gouvernement membre peut présenter un ou plusieurs candidats de la nationalité d'une partie contractante quelconque. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

ARTICLE 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de services sont uniformément présentés sur le modèle suivant:

Généralités

- 1° Nom.
- 2° Nationalité.
- 3° Date de naissance.
- 4° Titres et décorations.

Études et promotions

- 5° Études (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
- 6° Langues (parole et lecture).
- 7° Promotions.

Services

- 8° Services dans l'hydrographie.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).
- 9° Services autres qu'hydrographiques.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).

Scientific activities

10. Publications.

11. Research work and awards.

12. Scientific societies (member of, past and present).

Additional information

(Signature of candidate and of forwarding authority)

ARTICLE 41

- (a) The names of the candidates, with the statements of service, shall be published by the Directing Committee as soon as they are received.
- (b) The Bureau shall collate the lists of names submitted and present them, together with the statements of service, to each delegation at the opening of the Conference.

ARTICLE 42

- (a) To register their votes for electing the members of the Directing Committee, the delegations shall inscribe on a number of voting papers equal to the number of votes to which each is entitled the names of only those three candidates whom they wish to elect.
- (b) The three candidates inscribed on each of the voting papers must be of different nationality.
- (c) Any voting paper not completed in strict accordance with paragraphs (a) and (b) shall be nullified.

ARTICLE 43

- (a) The three candidates of different nationality receiving the largest number of votes shall be considered elected.
- (b) In the event of two or more candidates receiving an equal number of votes making it impossible to fill the three posts under the conditions prescribed in the preceding paragraph, a new ballot shall be held to determine the relative positions only of those candidates who obtained the same number of votes.

ARTICLE 44

- (a) When the three directors have been elected, a separate ballot shall be held to elect one of them as President of the Directing Committee. For this purpose, delegations shall inscribe on their allotted number of voting papers the name of the director they wish to make President.
- (b) The number of votes actually received by each director shall determine the order in which they may be called upon to replace the President elected.
- (c) In the case of a tie, a second ballot shall be held to determine the relative positions of the directors who obtained the same number of votes.

ARTICLE 45

When voting has been completed, the President of the Conference shall invite the newly-elected directors to take up their duties on the first day of the fourth month following the month of their election.

ARTICLE 46

- (a) If a post of director falls vacant during the period between two Conferences and more than two years before the next Conference is due to

Activités scientifiques

10° Publications.

11° Travaux de recherche et récompenses obtenues.

12° Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires

(Signature du candidat et de l'autorité proposante).

ARTICLE 41

- a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le Comité de direction.
- b) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 42

- a) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection des membres du Comité, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, les noms des seuls trois candidats de leur choix.
- b) Les trois candidats inscrits sur chaque bulletin doivent être de nationalité différente.
- c) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes a) et b) sera annulé.

ARTICLE 43

- a) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
- b) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 44

- a) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le président du Comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la présidence.
- b) Le nombre de voix effectivement obtenu par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le président élu.
- c) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

ARTICLE 45

A l'issue du scrutin, le président de la Conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du quatrième mois suivant celui de leur élection.

ARTICLE 46

- a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine

meet, the Directing Committee shall conduct a bye-election by correspondence to fill the vacancy.

(b) In such a case, the Bureau shall invite Member Governments to send lists of candidates in accordance with articles 38 to 40. On receipt of these lists the election shall be held observing a procedure closely modelled on that described in articles 41 to 43.

(c) On completion of the above-mentioned procedure, the Committee shall immediately notify Member Governments of the result of the ballot and invite the director elected to take up his duties.

ARTICLE 47

A director elected to fill a vacancy shall take third place among the directors.

ARTICLE 48

1) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
2) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.
3) Tout bulletin de vote qui n'a pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes a) et b) sera annulé.
4) Les trois candidats inscrits sur chaque bulletin doivent être de nationalité différente.

ARTICLE 49

1) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
2) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 50

1) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
2) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 51

1) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
2) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 52

1) Les trois candidats de nationalité différente qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.
2) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Conférence, le Comité procède à une élection partielle par correspondance en vue de pourvoir le poste vacant.

- b) En pareil cas, le Bureau invite les gouvernements membres à envoyer des listes de candidats dans les conditions prévues par les articles 38 à 40. Au reçu de ces listes, l'élection a lieu suivant une procédure calquée sur celle qui est décrite aux articles 41 à 43.
- c) Au terme de la procédure mentionnée ci-dessus, le Comité notifie sans délai aux gouvernements membres le résultat du scrutin et invite le directeur élu à prendre ses fonctions.

ARTICLE 47

Un directeur élu pour combler une vacance prend rang après les deux autres directeurs.

ARTICLE 3

(b) The financial year of the Bureau shall coincide with the Gregorian calendar year.

ARTICLE 4

Any balancing of income and expenditure shall be prepared in the preceding month of the financial year.

The annual contributions of Governments to the Comenius shall be based on the standard of the gold franc as defined in Article 2 and shall be paid into the Bureau's bank accounts. Such contributions shall be fixed by the following rules:

(a) Each Government shall subscribe two shares of 2,000 gold francs each.

(b) Those Governments which have 100,000 gross tons of shipping or more shall contribute supplementary shares of the same value in accordance with the following scale:

Supplementary Shares (gold francs each)	Gross Tonnage
1	100 000
2	250 000
3	450 000
4	700 000
5	1 000 000
6	1 400 000
7	1 850 000
8	2 400 000
9	3 100 000
10	3 850 000
11	4 650 000
12	5 500 000
13	6 400 000
14	7 350 000
15	8 350 000
16	9 400 000
17	10 500 000
18	11 650 000
19	12 850 000

FINANCIAL REGULATIONS

ARTICLE I

The financial administration of the Bureau shall be effected in accordance with the provisions of articles V, VII, XIV and XVI of the Convention and Articles 11 to 14 of the General Regulations.

ORDINARY BUDGET

ARTICLE 2

- (a) The budget shall be established for five years and calculated on the basis of the gold franc adopted by the International Monetary Convention of 1885; namely, 1 gold franc = 0.290 322 58 gr. or 0.009 334 086 5 ounces troy of fine gold.
- (b) The financial year of the Bureau shall coincide with the Gregorian calendar year.

ARTICLE 3

Any balancing of income and expenditure shall be prohibited in the presenting of the budget.

ARTICLE 4

The annual contributions of Governments Parties to the Convention shall be based on the standard of the gold franc as defined in article 2 and shall be paid into the Bureau's bank accounts. Such contributions shall be fixed by the following rules:

- (a) Each Government shall subscribe two shares of 2 000 gold francs each;
- (b) Those Governments which have 100 000 gross tons of shipping or more shall contribute supplementary shares of the same value in accordance with the following scale:

Gross Tonnage	Supplementary Shares (2 000 gold francs each)
100 000 — 249 999	1
250 000 — 454 999	2
455 000 — 719 999	3
720 000 — 1 049 999	4
1 050 000 — 1 499 999	5
1 450 000 — 1 924 999	6
1 925 000 — 2 479 999	7
2 480 000 — 3 119 999	8
3 120 000 — 3 849 999	9
3 850 000 — 4 674 999	10
4 675 000 — 5 599 999	11
5 600 000 — 6 629 999	12
6 630 000 — 7 769 999	13
7 770 000 — 9 024 999	14
9 025 000 — 10 399 999	15
10 400 000 — 11 899 999	16
11 900 000 — 13 529 999	17
13 530 000 — 15 294 999	18
15 295 000 — 17 199 999	19

RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 1

La gestion financière du Bureau est assurée conformément aux dispositions des articles V, VII, XIV et XVI de la Convention et des articles 11 à 14 du Règlement Général.

BUDGET ORDINAIRE

ARTICLE 2

- a) Le budget est établi pour cinq ans sur la base du franc-or adopté par la Convention monétaire internationale de 1885, à savoir un franc-or = 0,290 322 58 gr ou 0,009 334 086 5 once troy d'or fin.
- b) L'exercice financier du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

ARTICLE 3

Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

ARTICLE 4

Les contributions annuelles des gouvernements parties à la Convention sont basées sur l'étalon du franc-or tel qu'il est défini à l'article 2, et sont versées aux comptes en banques du Bureau. Lesdites contributions sont fixées d'après les règles suivantes:

- a) Chaque gouvernement souscrit deux parts de 2 000 francs-or chacune.
- b) Les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes brutes versent des parts supplémentaires de la même valeur conformément au barème suivant:

Tonnage brut		Parts supplémentaires (de 2 000 francs-or chacune)
100 000 —	249 999	1
250 000 —	454 999	2
455 000 —	719 999	3
720 000 —	1 049 999	4
1 050 000 —	1 449 999	5
1 450 000 —	1 924 999	6
1 925 000 —	2 479 999	7
2 480 000 —	3 119 999	8
3 120 000 —	3 849 999	9
3 850 000 —	4 674 999	10
4 675 000 —	5 599 999	11
5 600 000 —	6 629 999	12
6 630 000 —	7 769 999	13
7 770 000 —	9 024 999	14
9 025 000 —	10 399 999	15
10 400 000 —	11 899 999	16
11 900 000 —	13 529 999	17
13 530 000 —	15 294 999	18
15 295 000 —	17 199 999	19

17 200 000 —	19 249 999	20
19 250 000 —	21 449 999	21
21 450 000 —	23 804 999	22
23 805 000 —	26 319 999	23
26 320 000 —	28 999 999	24
29 000 000 and above		25 (max.)

ARTICLE 5

In application of the Convention and its Regulations, the tonnage figures of the Member Governments shall be obtained by adding to 6/7 of the displacement tonnage of ships of war the gross tonnage of all other vessels exceeding 100 tons.

ARTICLE 6

- (a) The table of tonnages determining the contributions of Governments shall be brought up to date by the Directing Committee before each ordinary Conference. Twelve months before the Conference, the Bureau shall ask Governments to supply their tonnage figures as of 1 January of the year preceding that of the Conference. Six months before the Conference the Bureau shall distribute to Governments a revised table of tonnages.
- (b) The table of tonnages and that of shares, contributions and votes shall be submitted to the Conference for approval, and shall enter into force on 1 January of the year following that of the Conference. Except as provided for in paragraphs (c) and (d) below, these tables shall remain in force until 31 December of the year of the subsequent Conference.
- (c) When a Government desires to accede to the Convention, it shall declare the amount of tonnage of its fleets. The Directing Committee shall enter this amount in the table of tonnages as soon as accession becomes effective.
- (d) A Government wishing to amend its tonnage figure as it appears in the table of tonnages must give notice of the amended tonnage at least 6 months before the start of the next financial year.

ARTICLE 7

The Principality of Monaco shall enjoy special treatment. In consideration of the fact that it provides the Bureau with premises free of charge, it shall not pay any contribution but shall retain its right to vote.

ARTICLE 8

The Directing Committee shall draw up the estimated budget and forward it to the Member Governments for examination by the Finance Committee at least three months in advance of the Finance Committee's Session.

ARTICLE 9

The Directing Committee shall carry the budget into effect. Subject to the provisions of article 11, the Directing Committee shall ensure that expenditure and commitments conform with the budgetary provisions.

17 200 000 —	19 249 999	20
19 250 000 —	21 449 999	21
21 450 000 —	23 804 999	22
23 805 000 —	26 319 999	23
26 320 000 —	28 999 999	24
29 000 000 —	et au-dessus	25 (max.)

ARTICLE 5

Pour l'application de la Convention et de ses règlements, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en additionnant les 6/7 des déplacements des navires de guerre et le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonneaux.

ARTICLE 6

- a) Le tableau des tonnages déterminant les contributions des gouvernements est mis à jour par le Comité avant chaque Conférence ordinaire. Douze mois avant la Conférence, le Comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la Conférence. Six mois avant la Conférence le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.
- b) Le tableau des tonnages et celui des parts, contributions et voix sont soumis à l'approbation de la Conférence et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la Conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et d) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la Conférence suivante.
- c) Lorsqu'un gouvernement désire adhérer à la Convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le Comité de Direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.
- d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

ARTICLE 7

La Principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote.

ARTICLE 8

Le Comité de Direction prépare le projet de budget et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen par la Commission des Finances, au moins trois mois avant la session de cette Commission.

ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Comité de Direction. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Comité de Direction s'assure que les dépenses et engagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.

ARTICLE 10

Transfers of credit from one chapter to another shall require authorization by the Finance Committee.

ARTICLE 11

After the close of the financial period corresponding to a budget, no further financial obligations under it may be incurred. Outstanding obligations may be met for a further period of three months.

TREASURY—WORKING CAPITAL

ARTICLE 12

All Bureau funds shall be under the control of the Directing Committee. No expenditure exceeding 1 000 gold francs may be incurred without the prior approval of one of the members of the Directing Committee. Payments exceeding 10 000 gold francs require the prior approval of the full Committee.

ARTICLE 13

(a) Governments' annual contributions to the ordinary budget as specified in Article 4 shall be due on 1 January of the corresponding financial year. Payment must be punctual.

(b) The rate of exchange to be applied is that on the date of dispatch of the contribution; notice of such date must be promptly given to the Bureau.

ARTICLE 14

A Government acceding to the Convention shall be liable to pay its contribution for that year only if its accession takes effect before 1 July. If its accession takes effect on or after that date it shall be liable only for half that contribution.

ARTICLE 15

Outstanding contributions shall be shown in a table annexed to the report on financial administration which is submitted to the Finance Committee by the Directing Committee.

ARTICLE 16

The suspension of the rights of a Member Government pursuant to the provisions of Article XV of the Convention shall be notified by the Directing Committee to the Government concerned on or shortly after 1 July of the year in which a third annual contribution would be due. Any Member Government thus deprived of its rights of membership shall remain obligated to the Bureau for the two years' contributions outstanding at the time of suspension.

ARTICLE 17

(a) Any Member Government which pays only part of its contribution shall be given two years in which to make good the deficit, starting from the first notice given by the Bureau. At the end of this period its rights and benefits of membership shall be suspended until the balance due is paid.

(b) The suspension of rights under the terms of paragraph (a) above shall become effective as of 1 July of the year in which the two-year period expires.

ARTICLE 10

Les transferts de crédit de chapitre à chapitre doivent être autorisés par la Commission des Finances.

ARTICLE 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

TRÉSORERIE—FONDS DE ROULEMENT

ARTICLE 12

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de Direction. Aucune dépense de plus de 1 000 francs-or ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du Comité. Les paiements de plus de 10 000 francs-or doivent être préalablement approuvés par le Comité tout entier.

ARTICLE 13

- a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire telles qu'elles sont fixées à l'article 4, sont dues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- b) Le taux de change applicable est celui de la date d'envoi de la contribution; cette date doit être notifiée sans délai au Bureau.

ARTICLE 14

Un gouvernement qui adhère à la Convention n'acquitte sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1^{er} juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 15

Les contributions non versées font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la Commission des Finances par le Comité de Direction.

ARTICLE 16

La suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article XV de la Convention est notifiée par le Comité de Direction au gouvernement intéressé à la date due ou aussitôt après le 1^{er} juillet de l'année pendant laquelle une troisième contribution annuelle serait due. Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits reste débiteur des deux contributions annuelles échues au moment de la suspension.

ARTICLE 17

- a) Tout gouvernement membre qui ne verse qu'une partie de sa contribution due reçoit, pour s'acquitter du solde, un délai de deux ans à partir du premier avertissement du Bureau. A l'expiration de ce délai ses avantages et prérogatives de membre de l'organisation sont suspendues jusqu'au versement du reliquat.
- b) La suspension de droits prévue à l'alinéa a ci-dessus devient effective à la date du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans doit expirer.

ARTICLE 18

To ensure the financial stability of the Bureau, and to avoid any treasury difficulties, the Bureau shall have at its disposal a working capital, the amount of which shall correspond, at the beginning of each year, to not less than half the total annual contributions of Member Governments.

RESERVE FUND

ARTICLE 19

The Bureau shall have at its disposal a reserve fund, the amount of which shall be fixed by the Conference. This fund is exclusively designed to enable the Organisation to meet extraordinary expenditure. It shall only be used in exceptional circumstances.

CONTROL

ARTICLE 20

Every year the Directing Committee shall submit to the Member Governments a report on the financial administration over the past financial year. At the same time, the Directing Committee shall give information on the value of the movable and immovable property of the Organisation.

ARTICLE 21

The external auditor designated under the terms of article 14 of the General Regulations shall ensure that expenditures are appropriate and conform to the directives given by the Conference and that they are correctly entered into the books. Such auditing may be carried out at any time.

DISSOLUTION

ARTICLE 22

In the event of dissolution, the balance of the accounts of the Organisation shall be divided amongst the Governments which are still Parties to the Convention on the day when the latter ceases to have effect. Any credit balance shall be divided amongst these Governments in proportion to the total amount of their contributions since 1921. Any debit balance shall be divided amongst these Governments in proportion to their last annual contribution.

ARTICLE 18

Pour assurer la stabilité financière du Bureau et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'un fonds de roulement dont le montant correspond, au début de chaque année, à la moitié au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

FONDS DE RÉSERVE**ARTICLE 19**

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

CONTRÔLE**ARTICLE 20**

Chaque année le Comité soumet aux gouvernements membres un rapport de gestion financière comportant les renseignements d'ensemble sur la gestion de l'exercice écoulé. A cette occasion, le Comité fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

ARTICLE 21

Le commissaire aux comptes désigné en application de l'article 14 du règlement général s'assure que les dépenses sont appropriées, conformes aux directives de la Conférence, et qu'elles sont correctement comptabilisées. Cette vérification peut être faite à tout moment.

DISSOLUTION**ARTICLE 22**

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.

ARTICLE 18

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires dans des circonstances exceptionnelles.

FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 18

The Bureau disposes d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires dans des circonstances exceptionnelles.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1687 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 60 cents Catalogue No. E3-1970/24

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973

En cas de dissolution, le solde de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui ont contribué à la Convention le jour où elle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1931. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.

CANADA

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092024 0

TREATY SERIES 1973 No. 25 RECUEIL DES TRAITES

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

1687, rue Barrington

MONTRÉAL

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 60 cents N° de catalogue E3-1970/24

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

Accord entre le CANADA et la JAMAÏQUE

Signé à Kingston le 4 novembre 1970

En vigueur le 4 novembre 1970

D 3079641

1639905

